

GESTION FISCALE DES IMMOBILISATIONS

PLUSIEURS POSSIBILITÉS D'OPTIMISATION EXISTENT



LA DÉTENTION D'ACTIFS IMMOBILISÉS AU BILAN D'UNE ENTREPRISE IMPLIQUE UNE GESTION OPTIMALE À TRAVERS CERTAINES POSSIBILITÉS D'OPTIMISATION FISCALE.

Adeline Bays – adeline.bays@fidag-sa.ch
Fiscaliste, Fiduciaire FIDAG SA

L'amortissement

Cette écriture comptable, qui représente la perte de valeur d'un actif immobilisé du fait de son usure progressive (amortissement ordinaire) ou suite à un événement extraordinaire (amortissement extraordinaire) tel qu'une catastrophe naturelle, se traduit par l'enregistrement au compte de résultat d'une charge d'exploitation.

Pour les personnes physiques, seuls les amortissements portant sur des biens de la fortune commerciale sont admis. Ainsi, pour un indépendant, il est primordial de distinguer la fortune privée de la fortune commerciale. Cette distinction se fait sur la base du principe de prépondérance, soit l'utilisation effective de l'actif.

En ce qui concerne les personnes morales, cette distinction n'est pas nécessaire, puisque tous les actifs présents au bilan sont considérés comme fortune commerciale. Cependant, seuls les amortissements justifiés par l'usage commercial sont admis fiscalement. Il est donc possible que certains amortissements ne soient pas reconnus fiscalement, alors qu'admis comptablement.

Méthodes d'amortissement

En sus des méthodes d'amortissement linéaires et dégressives, le canton du Valais rend possible l'amortissement immédiat pour les nouveaux investissements jusqu'à concurrence de 100%. Pour les immeubles, les taux d'amortissement immédiat sont le double des taux ordinaires, inscrits dans la Notice de l'AFC et basés sur la durée de vie moyenne de l'actif.

Le emploi

Lors de l'aliénation d'un actif immobilisé faisant partie de la fortune commerciale, la différence entre le prix de vente et la valeur comptable constitue une réalisation effective des réserves latentes. Dans le cas d'un indépendant, ce montant est soumis à l'impôt sur le revenu et aux charges sociales, alors que pour une personne morale, cette plus-value fait partie du bénéfice imposable.

Afin d'éviter une charge fiscale trop élevée et empêchant tout réinvestissement, la loi fiscale prévoit le report d'imposition de ces réserves latentes si le contribuable réinvestit en Suisse dans des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation et dans un délai raisonnable (4 ans).

Prenons comme exemple la vente d'un bâtiment commercial dont la valeur comptable se monte à 500 000 francs. Le prix de vente est fixé à 800 000 francs.

Valeur comptable:	CHF	500 000
Prix de vente:	CHF	800 000
Bénéfice de la vente:	CHF	300 000

Ainsi, en réinvestissant un montant inférieur à 800 000 francs, par exemple 600 000 francs, le emploi sera de 100 000 francs et le bénéfice imposable de 200 000 francs. En revanche, si le réinvestissement était de 800 000 francs, le emploi serait total.